

Je prépare les élections au CA

LES ÉLECTIONS ONT LIEU AVANT LA FIN de la 7^e semaine de l'année scolaire.

Pour les personnels, le jour du vote est fixé par le chef d'établissement.

Pour les représentants des parents d'élèves, la date est fixée nationalement par note de service au BO.

L'affichage des listes électorales a lieu 20 jours avant le scrutin. Le dépôt des déclarations de candidatures se fait 10 jours avant le scrutin et l'envoi du matériel de vote 6 jours avant.

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en 2 collèges (3 pour les Érea et ERTP) :

- Les personnels exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation.
- Les personnels d'administration et d'intendance, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire ;
- Dans Érea et les ERPD, les personnels sociaux et de santé constituent un collège spécifique.

Qui est éligible ? Qui est électeur ?

Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel sont électeurs ; ils sont aussi éligibles lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membres de droit (CPE par exemple).

Les enseignants et personnels

d'éducation non-titulaires ne sont électeurs que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150h annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

Les fonctionnaires stagiaires sont électeurs et éligibles.

Les TZR votent dans l'établissement où ils exercent au moment des élections, à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours. Sinon, ils votent dans leur établissement de rattachement administratif.

Les assistants d'éducation, les assistants pédagogiques et les Evs sont électeurs et éligibles.

Les personnels qui exercent dans plusieurs établissements votent dans celui où ils effectuent la partie la plus importante de leur service ; si répartition égale de celui-ci entre 2 établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix.

La liste des candidats

Deux noms suffisent pour faire une liste. Les listes peuvent comporter au plus un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir (14 ou 12 pour les collèges ayant moins de 600 élèves et n'ayant pas de Segpa). Les candidats sont inscrits sans mention de la qualité de titulaire ou suppléant. Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste, les suppléants arrivant ensuite.

Le vote et le dépouillement

Le bureau de vote doit être ouvert pendant 8h consécutives minimum. Il est présidé par le chef d'établissement (ou son adjoint) et comprend au moins deux assesseurs désignés sur proposition des représentants des listes.

Le vote par correspondance est possible.



IMPORTANT :

Il est préférable d'établir des listes identifiées SE-Unsa chaque fois que cela est possible. Il suffit de deux candidats. Cela permettra au SE-Unsa d'être connu et reconnu et de faire valoir ses propres positions. Contrairement à ce qu'on a tendance à penser, cela ne vous gênera pas pour travailler ensuite avec l'ensemble des représentants du personnel. Si vous faites liste commune, exigez qu'apparaisse votre appartenance syndicale et soyez vigilant quant à votre place sur la liste !

Le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe ne comportant aucune indication. Celle-ci, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe fermée sur laquelle sont inscrites, au recto, l'adresse de l'établissement et la mention «*Élections des représentants au conseil d'administration de l'établissement*», et, au verso, les nom, prénom, adresse et signature de l'électeur.

Ces enveloppes peuvent parvenir par la poste ou être remises directement au chef d'établissement qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre.

Ces votes doivent parvenir avant la clôture du scrutin.

Le dépouillement a lieu sous la présidence du chef d'établissement, immédiatement après la clôture du scrutin.

Tout panachage ou radiation annulent le bulletin.

Le calcul des sièges se fait selon la règle du plus fort reste.

Exemple de calcul : 40 votes exprimés, 3 listes en présence : A (22 voix), B (10 voix), C (8 voix), et 7 sièges à pourvoir. Le quotient électoral est de $40/7 = 5,7$.

- La liste A obtient $22/5,7 = 3$ sièges, reste 4,9 ;
- La liste B obtient $10/5,7 = 1$ siège, reste 4,3 ;
- La liste C obtient $8/5,7 = 1$ siège, reste 2,3.

Les deux sièges suivants seront attribués aux listes A et B selon la règle «du plus fort reste».

La contestation des résultats est possible dans les 5 jours ouvrables qui suivent la proclamation des résultats.

Elle est adressée au recteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour statuer.

Il est souhaitable d'être présent lors de ces différentes phases.



POUR RÉSUMER

• Quand ?

- **Scrutin** : avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire.

- **Déclarations de candidature** : 10 jours avant le scrutin.

- **Affichage des listes électorales** : 20 jours avant le scrutin.

• Qui ?

- Les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation ou de direction titulaires ou stagiaires affectés dans l'établissement.

- Les TZR dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours.

- Les non-titulaires enseignants et les personnels de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150h annuelles. Ils ne sont éligibles que s'ils sont nommés pour l'année scolaire.

- Les personnels en congé (maladie, maternité, formation etc...) sont également concernés sauf si la durée du congé est supérieure à 1 an. Attention : les membres de droit du CA (chef d'établissement, CPE le plus ancien, chef de travaux etc...) sont électeurs mais non éligibles.

• Combien ?

Le nombre de représentants enseignants au CA est de :

- 7 titulaires et 7 suppléants dans les lycées et dans les collèges de plus de 600 élèves ou ayant une Segpa ;

- 6 titulaires et 6 suppléants dans les collèges de moins de 600 élèves sans Segpa ;

- 4 titulaires et 4 suppléants dans les Erea et les ERP.

Il est possible de déposer des listes incomplètes mais avec au moins 2 noms. Le nombre maximum de candidats est égal au total du nombre de titulaires et de suppléants.

• Comment ?

- Les candidatures doivent être déposées au chef d'établissement, signées par les candidats, au moins 10 jours avant le scrutin accompagnées d'un document récapitulatif l'ordre de présentation des candidats.

- Le bureau de vote doit être ouvert pendant au moins 8h en continu.

- Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation.

- Le calcul des sièges se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste.